

A LA UNE

DED204b2 L'AGS échappe aux classes de parties affectées

- CA Versailles, ch. com. 3-2, 2 juin 2026, n° 26/02177

L'AGS ne peut recevoir la qualité de partie affectée, quelle que soit la cause de ses avances et la nature de la procédure collective.

Se fondant sur l'article L. 626-30, IV, du Code de commerce, qui interdit d'affecter les « créances résultant du contrat de travail », l'AGS avait soutenu qu'elle ne pouvait être une partie affectée par un plan de redressement, en ce qu'elle était titulaire de telles créances, se prétendant subrogée aux droits des salariés à qui elle avait consenti une avance. La cour d'appel de Versailles se rallie à cette analyse rompant avec celle d'un précédent arrêt (CA Versailles, 13 juill. 2023, n° 23/04003, Alliance : LEDEN sept. 2023, n° DED201t6, obs. C. Gralitzer) ayant au contraire distingué les avances effectuées au titre des créances superprivilégiées, pour lesquelles l'AGS est subrogée dans les droits des salariés, ce qui lui permettait de se prévaloir de créances résultant du contrat de travail et, partant, d'être exclue des classes de parties affectées (C. com., art. L. 626-30, IV), des autres avances pour lesquelles l'AGS ne dispose que d'un droit personnel au remboursement (C. trav., art. L. 3253-16, 2°), de sorte qu'elle devait être intégrée dans les classes. L'arrêt ici rapporté retient que l'AGS est toujours subrogée dans les droits des salariés et qu'elle ne peut donc être une partie affectée pour aucune des créances qu'elle détient sur l'employeur pour avoir désintéressé ses salariés.

On ne peut reprocher à la cour de reprendre à son compte les solutions consacrées par la Cour de cassation qui juge que l'AGS doit être subrogée dans tous les droits et prérogatives du salarié et donc pas seulement dans la créance salariale dont elle avance le montant et dans le superprivilege qui l'assortit, mais aussi dans le droit au paiement sur les premiers fonds disponibles, droit que la Cour de cassation refuse de qualifier de droit attaché à la personne du salarié (Cass. com., 17 janv. 2024, n° 22-19.451, FS-B+R : LEDEN mars 2026, n° DED203u9, obs. P. Rubellin). Il faut prendre acte de cette jurisprudence car, sourde aux critiques que cette solution inspire (V. not. nos obs. in D. 2024, Pan., p. 1691), la Cour de cassation n'en a pas dévié. L'arrêt rapporté y trouve un encouragement à faire jouer la subrogation pour en déduire que, pour toutes les avances qu'elle réalise, l'AGS se trouve subrogée dans les droits des salariés et ainsi dans une créance née du contrat de travail qui dès lors ne peut être restructurée dans les classes.

La solution fait peu de cas de la jurisprudence (Cass. soc., 14 févr. 2024, n° 22-15.178 : LEDEN juin 2024, n° DED202j6, obs. G. Dedessus Le Moustier) qui refuse la subrogation en dehors des avances faites à titre superprivilégié (v. G. Ollu, *Créances salariales et procédures collectives*, thèse Poitiers, 2025, n° 1092). Quant à l'argument tiré de la directive à la lumière de laquelle la cour dit interpréter les textes, il est bien fragile car ce ne sont pas les créances salariales que la directive cherche à protéger mais les « travailleurs » (cons. 61), de sorte que c'est une pure pétition de principe d'affirmer que la mise à l'écart des classes de parties affectées bénéficie aux assureurs que sont fondamentalement les institutions de garantie. Si cette solution versaillaise doit faire jurisprudence, les créances de l'AGS ne pourront plus faire l'objet de remises ou de délais que cette dernière n'aurait pas acceptés, et ce, quelle que soit la procédure de restructuration. Ceux qui s'inquiètent de l'équilibre financier de l'AGS s'en réjouiront, les autres se désoleront de voir disparaître un important levier de restructuration.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► EXTENSION DE PROCÉDURE

- Confusion des patrimoines : caractériser l'anormalité des relations financières sans inverser la charge de la preuve 2

► ORGANES

- Les contours de la notion d'intérêt collectif des créanciers précisés par l'affaire *Aristophil* 2

► PROCÉDURE

- Précisions procédurales sur la saisine de la juridiction par le ministère public en matière de sanction 3

► CRÉANCIERS

- Déclaration de la créance : ne pas confondre intérêts rémunératoires et moratoires 3
- Dépens, frais irrépétibles et compensation pour connexité 4
- La possible vente forcée par un créancier malgré la péremption du commandement valant saisie 4

► PLAN

- Droit du commissaire à l'exécution du plan : distribution de dividendes et plan au sort incertain 5
- Classes de parties affectées et indemnités de résiliation « postérieures » à l'ouverture de la procédure 5

► RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- L'unicité de la date de cessation des paiements est désormais de mise en Polynésie française 6

► DROIT SOCIAL

- Montant de l'indemnisation d'un salarié protégé licencié sans autorisation 6
- Contestation du relevé des créances salariales : pas de forclusion sans information du salarié 7

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Comportement d'un copropriétaire majoritaire et ouverture d'une administration provisoire 29-1 7



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS